



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 89770

## Texte de la question

M. Michel Raison \* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le taux de TVA appliqué aux entreprises de pompes funèbres et de crémation. En effet, selon l'annexe H de la 6e directive du Conseil de l'Union européenne du 17 mai 1977 stipule que les services fournis par les entreprises précitées ainsi que la livraison des biens qui s'y rapportent peuvent être soumis au taux réduit de TVA par les États membres. Or, aujourd'hui, la France applique un taux de TVA à 19,6 %, alors même que ces fournitures correspondent à des dépenses obligatoires ou de première nécessité qui, à des moments particulièrement douloureux, viennent grever lourdement le budget des familles. Or l'application d'un taux de TVA à 5,5 % permettrait de diminuer le coût des obsèques d'environ 300 euros en moyenne pour les familles françaises. D'ailleurs de nombreux États membres exonèrent de TVA les produits et services funéraires (Italie, Royaume Uni, Danemark, Pays Bas, Portugal, Finlande et Suède) ou appliquent un taux réduit de TVA (Belgique, Espagne, Grèce, Hongrie et Pologne), ce qui peut d'ailleurs créer des distorsions de concurrence entre les entreprises de services funéraires en Europe, particulièrement dans les zones frontalières. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la France envisage l'adoption, pour l'ensemble des dépenses liées aux obsèques, d'un taux de TVA réduit.

## Texte de la réponse

L'article L. 2223-19 du code général des collectivités territoriales énumère sept catégories d'opérations relevant du service extérieur des pompes funèbres, qui est une mission de service public, et les distingue des autres activités annexes liées à l'inhumation, qui ne sont généralement pas assurées par des entreprises de pompes funèbres. Les opérations réalisées dans le cadre de cette mission de service public sont imposées à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au lieu du prestataire en application de l'article 9-1 de la sixième directive n° 77/388/CEE du 17 mai 1977. En France, elles relèvent du taux normal, à l'exception des seules prestations de transport de corps réalisées par des prestataires agréés au moyen de véhicules spécialement aménagés, qui relèvent du taux réduit. En premier lieu, les risques de distorsions de concurrence évoqués doivent être largement relativisés : d'une part, si la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 a mis fin au monopole communal sur les pompes funèbres, l'activité n'en demeure pas moins réglementée et les entreprises de ce secteur exerçant cette mission de service public sont soumises à une habilitation délivrée par les préfets ; d'autre part, les prestations de transport de corps sont imposables à l'endroit où s'effectue le transport en fonction des distances parcourues, conformément à l'article 9 de la sixième directive. En deuxième lieu, l'application du taux réduit à l'ensemble des opérations du service extérieur des pompes funèbres, seule envisageable afin de ne pas ajouter à la complexité des règles applicables, aurait un coût budgétaire supérieur à 145 millions d'euros en année pleine. En dernier lieu, l'application du taux réduit à ces prestations, auxquelles il est obligatoirement recouru en cas de décès, n'aurait pas d'incidence significative sur l'emploi dans le secteur, alors que la politique du Gouvernement consiste précisément, eu égard à leur impact sur les finances publiques, à appliquer le taux réduit de la TVA aux services à la fois intensifs en main-d'oeuvre et pour lesquels la demande est fortement corrélée au niveau des prix, tels que les travaux dans les logements ou les services à la personne.

## Données clés

**Auteur** : [M. Michel Raison](#)

**Circonscription** : Haute-Saône (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 89770

**Rubrique** : Tva

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 21 mars 2006, page 2943

**Réponse publiée le** : 18 avril 2006, page 4216